




Tomblaine, le 11 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 02/ 2017-2018 :

Affaire : Incidents survenus pendant la rencontre GE U17M P1 0111 SLUC NANCY BA. – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY du 21 Octobre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 02 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Incidents survenus pendant la rencontre GE U17M P1 0111 SLUC NANCY BA. –
AS. HAUT DU LIEVRE NANCY du 21 Octobre 2017.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Madame [REDACTED] représentante légale de son fils [REDACTED] ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] assisté de sa mère, [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] du SLUC NANCY BA. dit « que les supporters adverses se sont moqués en faisant des remarques provocatrices pendant tout le match » ;

CONSIDERANT qu'au cours du 4^{ème} ¼ temps, le joueur [REDACTED], suite à un panier raté, le public s'est moqué de lui ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], énervé, s'est dirigé vers les supporters adverses ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a eu une altercation verbale avec un supporter de l'équipe adverse ce qui a engendré un regroupement autour du joueur [REDACTED] et provoqué l'arrêt du match pendant 10 minutes ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a poussé un supporter qui se rapprochait un peu trop de lui ;

.../...

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] fut sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport ;

CONSIDERANT que tout est rentré dans l'ordre ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est capitaine de l'équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a présenté ses excuses devant la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION, une suspension ferme de UN MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 19 Janvier 2018 au 18 Février 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

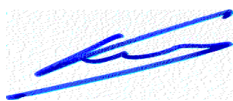
Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

Bertrand TERNARD